



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 29 mars 2022.

ARRÊTÉ N° 2022 – 592/SG/SCOPP

établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le secteur Ouest de La Réunion, prévus par l'article L.125-6 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),
- VU** le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du Code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,
- VU** les articles R.125-23 II du Code de l'environnement, concernant l'information des acquéreurs et locataires,
- VU** les articles R.125-41 à R.125-47 du Code de l'environnement, concernant les critères de qualification d'un terrain en SIS, ainsi que la procédure de leurs créations
- VU** les articles L.556-2 du Code de l'environnement, ainsi que les articles réglementaires correspondants, R.556-2 et 3, concernant les attestations à produire pour les demandes de permis pour les terrains placés en SIS,
- VU** les articles R.151-53 10° et R.161-8 3° du Code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents d'urbanisme (PLU, carte communale...),
- VU** les articles R.410-15-1, R.431-16, R.442-8-1 et R.441-8-3 du Code de l'urbanisme concernant l'attestation à joindre à toute demande de permis sur un SIS
- VU** les articles L.123-19-1 et suivants, ainsi que L. 123-19-I du Code de l'environnement relatif à la participation du public hors procédure particulière,
- VU** le décret n°2014-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU** Le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de la Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mars 2022 proposant la création de projets de SIS sur les Communes du secteur ouest, référencé SPREI/UM3S/PROJETSIS/SECTEUROUEST/JM/2022-0496 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 125-41 du Code de l'environnement, la liste des secteurs d'information sur les sols est établie par le représentant de l'État, avant le 1^{er} Janvier 2019,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.125-42 du Code de l'environnement, le dossier de projet de création de SIS, servant de base à la consultation des collectivités et du public, soit la plaquette d'information, le rapport de l'inspection relatif à la procédure de création, les courriers de consultation des Mairies et des propriétaires ont été établis,

CONSIDÉRANT que le dossier comprenant l'ensemble des documents d'information à destination des collectivités qui est mis à disposition par la DEAL est suffisant pour une information complète des collectivités sur le dispositif des SIS, et que ce dernier a également été rappelé dans la plaquette d'information qui leur sera adressé ;

CONSIDÉRANT que en vertu de l'article R.125-44 II du Code de l'environnement qui prévoit l'information par le préfet, des propriétaires des terrains concernés par les SIS ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'associer le public à l'élaboration des SIS conformément articles L.123-19-1 et suivants du Code de l'environnement, relatif à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques, hors procédure particulière ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Les projets de Secteurs d'Information sur les Sols établis par l'État sur le territoire du département de La Réunion, notamment sur les communes de l'Ouest de La Réunion (Le Port, Saint-Paul, La Possession, Trois-Bassins et Saint-Leu), sont annexés au présent arrêté.

Les fiches descriptives de ces projets sont également consultables sur le site internet de la préfecture.

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion jusqu'à l'arrêté actant la validation des SIS, après la fin de la procédure de mise en consultation des communes, du public, et l'information des propriétaires, respectant un délai minimum de 6 mois.

ARTICLE 2 – CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS

La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de transmettre aux collectivités suivantes : Le Port, Saint-Paul, La Possession, Trois-Bassins et Saint-Leu, ainsi que la communauté d'agglomération du territoire de la côte Ouest (TCO), une copie du présent arrêté, accompagné des fiches SIS qui les concernent.

Ces dernières disposent d'un délai de 6 mois pour retourner leurs observations, de nouvelles informations ou l'actualisation des informations contenues dans les fiches. À l'issue de ce délai, sans réponse de leur part, leur avis sera réputé favorable.

Les éléments apportés doivent permettre de réduire l'incidence du SIS concerné par ceux-ci. À défaut, lesdits éléments seront pris en compte dans le cadre de la mise à jour annuelle des secteurs d'information des sols au regard du respect des contradictoires réglementaires nécessaires.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'information des propriétaires. Il est procédé à une information des propriétaires des terrains concernés par les projets de SIS, par lettre simple. Ces derniers seront informés quinze jours après la lettre faite aux collectivités.

En parallèle, les propriétaires disposent des mêmes moyens que le public pour s'exprimer, lors de la consultation mentionnée à l'Article 4.

ARTICLE 4 – CONSULTATION DU PUBLIC

Il est procédé à une consultation du public, dans la forme prescrite par l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement. Cette consultation se déroulera pendant une durée de un mois.

Un arrêté préfectoral viendra fixer les modalités d'organisation de cette consultation.

ARTICLE 5 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1, ainsi qu'au président du TCO.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies dont le territoire comprend un ou plusieurs secteurs d'information des sols (SIS), à savoir des mairies concernées par les fiches SIS.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 6 – LE RETOUR DES OBSERVATIONS

Dans le délai minimal de trois mois suivant la fin de la consultation du public et des collectivités les observations recueillies font l'objet d'un rapport motivé. Ce rapport sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, les collectivités concernées, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul,
- M. le maire de la commune du Port,
- M. le maire de la commune de Saint-Paul,
- M. le maire de la commune de Trois-Bassins,
- Mme. le maire de la commune de La Possession,
- M. le maire de la commune de Saint-Leu,
- M. le directeur du TCO.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Régine Pam